



PREFET DU LOT

Arrêté n° E-2017-9

Enregistré le 12/01/2017

ARRÊTÉ N° E-2017-9
PORTANT AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET UN PLAN D'ÉPANDAGE
à la sarl LE GARRIT ENERGIE ENVIRONNEMENT (LG2E) À MAYRAC

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 30 mars 2016 réalisée dans le cadre d'un changement notable au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement, complétée le 05 juillet 2016, par laquelle la sarl LG2E – Le Garrit Energie Environnement, représentée par Monsieur Joël LAVERDET, a sollicité l'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'agrandir une unité de méthanisation, lieu-dit « Le Garrit » 46200 MAYRAC ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE ADOUR GARONNE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-344 du 13 décembre 2013 autorisant la sarl LG2E – Le Garrit Énergie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-248 du 15 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation présentée par la sarl LE GARRIT ÉNERGIE ENVIRONNEMENT (LG2E) à MAYRAC ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 05 octobre 2016 au titre de l'article R122-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'étude hydrogéologique du 30 octobre 2016 et les mémoires en réponse du pétitionnaire aux observations des services de l'État ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2016 ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot lors de sa séance du 15 décembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-335 susvisée et tient lieu de permis de construire conformément à l'art. L.421-6 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients, pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, en particulier la gestion des digestats produits, leur stockage, et leur épandage sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 1.1.2 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La sarl LG2E – LE GARRIT ENERGIE ENVIRONNEMENT, « Le Garrit Bas » 46200 MAYRAC, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, une unité de méthanisation et ses installations annexes.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, classées,

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Valeurs du site	Régime du projet
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale	< 60t/j	A
2910-B - 2a	Installation de combustion <i>puissance thermique nominale de l'installation est > 0,1 MW mais <20MW</i>	340 kW	E
2780-3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	Moyenne d'environ 10t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole <i>Le dépôt étant supérieur à > à 200 m³</i>	6700 m³ de digestat 1500 m³ de compost	D
4310 - 2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : > 1 tonne et <10 tonnes	2,1 t de biogaz*	DC

* Biogaz stocké : digesteur 709 m³, post digesteur 3555 m³, fosse de stockage 1554 m³ ;

- **Régime** : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (/ classé).

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à MAYRAC, sur les parcelles suivantes (section A2 du cadastre) :

Parcelle	Surface concernée	Occupation actuelle	Occupation future
984	1850 m²	Unité de compostage, fosse de stockage des digestats, voirie	Idem
1172	2300 m²	Bassin de rétention, fosse de stockage des digestats (en partie), partie enherbée.	Idem + second bassin de rétention
1173	2600 m²	Principaux composants de l'usine actuelle	Idem + nouveau post-digesteur (en partie)
1174	1150 m²	Prairie de fauche	Nouveau post-digesteur(en partie) + unité d'hygiénisation
	7900 m²		

La distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers ou les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à cinquante mètres.

Les parcelles contenues dans le plan d'épandage (785 ha) sont listées en annexe IV. Elles se situent sur les communes de Mayrac, Martel, Meyronne, St. Sozy, Pinsac, Baladou, Cuzance, Lachapelle Auzac et Souillac.

ARTICLE 1.2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'agrandissement déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté encadrent la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, la prévention des risques, la surveillance des rejets et la gestion des déchets ou matières produites.

- L'annexe I concerne les prescriptions applicables pour l'activité de méthanisation (rubrique 2781-2).
- La société LG2E – Le Garrit Energie Environnement est soumise à l'arrêté ministériel du 22/04/08 sus visé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- La société LG2E – Le Garrit Energie Environnement est soumise l'arrêté ministériel du 24/09/13 sus visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'usage futur du site à prendre en compte est pour le site des terres à vocation agricole.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le démantèlement des installations : démontage et enlèvement des bâtiments, démontage et enlèvement des cuves, démontage et enlèvement des canalisations, enlèvement des modules de traitement des digestats ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement rendu conforme à l'usage futur prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – Information sur le fonctionnement

CHAPITRE 2.1 Information sur le fonctionnement

ARTICLE 2.1.1 Registre des plaintes

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération particulière.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente en tant que de besoin les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 2.1.2 Cahier de conduite de l'installation

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations particulières réalisées. Il consigne également dans ce registre les communications qu'il a transmises aux maires des communes susceptibles d'être impactées par ces opérations en vue de les informer.

ARTICLE 2.1.3 Information de l'inspection des installations classées

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations pertinentes sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 2.1.4 Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

TITRE 3 - Dispositions particulières relatives aux permis de construire

ARTICLE 3.1.1 Constructions concernées

Le permis de construire est accordé selon la demande d'agrandissement de l'unité de méthanisation sus-visée qui comprend notamment :

- la construction d'un post-digesteur de 4000 m³ et d'un hangar d'hygiénisation de 200 m² ;
- la création d'un second bassin de rétention de 2000 m³ ;

- l'ajout d'un groupe électrogène de 190 kW ;
- le déplacement de 3 silos.

ARTICLE 3.1.2 Équipements propres

Conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, l'exploitant doit réaliser à ses frais et sous le contrôle des services techniques concernés, les éventuels branchements et raccordements aux divers réseaux publics.

ARTICLE 3.1.3 Conformité des constructions

Toutes les constructions sont réalisées conformément à leurs descriptions et données techniques contenues dans le dossier de demande, notamment elles respectent les préconisations, des moyens d'intervention et d'organisation des secours, et d'intégration paysagère, reprises le cas échéant dans le présent arrêté.

TITRE 4 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

ARTICLE 4.1.1 Approbation

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement électrique des moteurs de cogénération visés au présent arrêté localisé à MAYRAC est approuvé.

L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par l'exploitant.

Les travaux sont exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur et ne débiteront qu'après la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 5.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 5.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique présenté dans les deux mois suivant sa notification.

CHAPITRE 5.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 5.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.2.2 abrogation

L'arrêté préfectoral n° E-2013-344 du 13 décembre 2013 autorisant la sarl LG2E – Le Garrit Énergie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC susvisé est abrogé.

CHAPITRE 5.3 Publicité

ARTICLE 5.3.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de MAYRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAYRAC fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture du Lot l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LG2E.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins de la maire de MAYRAC dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

CHAPITRE 5.4 Publication

ARTICLE 5.4.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Sous-Préfet de GOURDON,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- maire de MAYRAC,
- gérant de la sarl LG2E – Le Garrit Energie Environnement.

Fait à Cahors, le 30 DEC. 2016

La Préfète


Catherine FERRIER

ANNEXE I

Référence : Arrêté du 10 novembre 2009 (installations de méthanisation)

Chapitre I : Conception et aménagement général des installations

Article 1 - Distances d'implantation

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées est de 100 mètres.

L'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Article 2 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 3 - Conception de l'installation

Les installations de la société LG2E sont constituées d'une unité de méthanisation, d'une unité de compostage et de leurs annexes (silos et cuves de stockage des matières entrantes) en vue de :

- valoriser des lisiers dont celui issu de l'élevage de porcs du GAEC du GARRIT situé à proximité immédiate, des déchets et des sous produits animaux (SPAN) ;
- produire de la chaleur pour chauffer les serres voisines en hiver, en remplaçant d'un chauffage au fuel ;
- produire du digestat, utilisé comme fertilisant sur des parcelles agricoles ;
- d'injecter de l'énergie renouvelable dans le réseau électrique ;

Article 4 - Capacité de l'installation

Le biogaz est valorisé par un dispositif de cogénération composé de deux moteurs d'une puissance respective de 0,172 MW et 0,190 MW.

La capacité de stockage du biogaz est de 5820 m³ (7,3t.) soit 3143m³ de Méthane (2,1t.).

Le volume annuel total de matières entrantes est de 14520 tonnes :

Substrats	Quantité annuelle [t de MF/an]
Substrats solides	
Foin / paille	400 t
Fumier bovin	600 t
Issues d'orge	500 t
Canne de maïs achetée / CIVE	2500 t
TOTAL SOLIDES	4000 t
Substrats liquides	
Lisier de porc de la SCEA du Garrit	3000 t
Lisier de veau	1000 t
Produits laitiers	70 t
Pulpes de fruit	600 t
Eaux usées	1850 t
Bacs à graisse	1000 t
Déchets et huiles de friture	700 t
Graisse abattoir	300 t
Contenu de panse	300 t
Autres biodéchets SEDE	1700 t
TOTAL LIQUIDES	10520 t
TOTAL INTRANTS	14520 t

Article 5 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Pour assurer la défense incendie du site le réseau d'irrigation agricole existant doit :

- offrir un débit supérieur à 2 poteaux incendie normalisés soit un volume d'eau supérieur à 120 m³/h,
- être pérenne et en fonctionnement toute l'année,
- faire l'objet d'un conventionnement entre le Président de l'ASA concerné et le maire de la commune de Mayrac.

Le plan de lutte contre l'incendie, est actualisé après chaque intervention ou modification sur le process de méthanisation y compris sur les équipements.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 6 Stockage des matières entrantes

Les moyens de stockage des intrants sont listés dans le tableau ci-après.

Stockage des déchets entrants	Capacité de stockage	Déchets stockés	Quantité à stocker estimée (arrivages 5j/7)	Nombre de jours de stockage maximum estimé
Capacité de stockages pouvant accueillir les SPA C2 (35m³)				
Fosse de stockage	35 m ³	Lisiers	4000 m ³ /an soit 11 m ³ /j	3 jours maximum
Capacité de stockages pouvant accueillir les SPA C3 (80m³)				
Fosse de stockage	80 m ³	Biodéchets, produits laitiers	2070 m ³ /an soit 7,5 m ³ /j	3 jours maximum
Capacité de stockages dédiés aux autres déchets non SPA (430m³)				
Cuves de stockage liquides	2 x 25 m ³ = 50 m ³	Autres déchets liquides (bacs à graisses, eau usées, ...)	2850 m ³ /an soit 7,8 m ³ /j	4 jours maximum
Cuves de stockage des déchets hygiénisés	30 m ³	Déchets hygiénisés	2070 m ³ /an soit 7,5 m ³ /j	2 jours maximum
Cuves de stockage liquides	50 m ³	Autres déchets liquides à chauffer (ex : graisses)	1000 m ³ /an soit 2,7 m ³ /j	15 jours
Fosse de stockage	80 m ³	Pulpe de fruits, déchets pâteux, bacs à graisses	600 m ³ /an soit 1,6m ³ /j	10 jours
Casiers matières solides ou pâteuse	220 m ³	Céréales	3000 t/an soit 8,2 t/j	14 jours

Article 7 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

En cas de surproduction ou d'arrêts techniques du groupe de cogénération pour cause de maintenance, tels que les changements d'huile ou des révisions, le biogaz produit est brûlé dans une torchère de type BGF 100-300 installée à proximité immédiate de l'installation.

La mise en place de la torchère est conforme au cahier des charges du fabricant et se situe à une distance de 6 mètres minimum des installations de production du biogaz.

Article 8 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif ou de tout autre moyen de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme

compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre II : Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 9 - Nature et origine des matières

Les matières autorisées à être traitées par l'unité de méthanisation sont reprises à l'Annexe II du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 10 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 11 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;

5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1669/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 13 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides contenant des substances grasses sont stockées dans une cuve étanche, fermée et chauffée en période de froid.

Article 14 - Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.
2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Chapitre III : Conditions d'exploitation

Article 15 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins

justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 16 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

La fréquence de surveillance des paramètres surveillés est quotidienne.

Article 18 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 19 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdit.

Article 20 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est de 2 mois.

Article 21 - Bruit et vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 22 - Odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

La société LG2E établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle vérifie que le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h).

Article 23 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Chapitre IV - Prévention des risques

Article 24 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 25 - Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées un plan établi en application des dispositions de l'article 11 l'arrêté du 10/11/2009 sus-visé.

Article 26 - Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 27 -Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 28 - Traitement du biogaz

A l'intérieur du digesteur et du post-digesteur, la pompe de dosage de l'injection d'air est réglée de telle manière que le débit d'air ne puisse pas dépasser 8% du volume de biogaz produit durant la même période. Ce débit d'air est vérifié tous les jours et doit être réduit en cas de diminution de la production de biogaz, pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosive à l'intérieur.

La conduite d'arrivée dans le digesteur est équipée d'un clapet anti-retour qui empêche le biogaz de refluer.

Article 29 - Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 10/11/2009 sus-visé.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Un détecteur de biogaz est présent en permanence dans le local technique. Toute modification du système de valorisation du bio-gaz (production, moteur, utilisation...) est signalée au préalable au Préfet.

Article 30 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail le local technique est équipé d'une ventilation naturelle au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air pour la partie pompes / bureau. Le local de l'unité de co-génération est équipé d'une ventilation forcée afin d'éviter tout risque d'accumulation de biogaz.

Article 31 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 33 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 32 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 33 - Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air

Article 34 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité de cette mesure, est au minimum quotidienne.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est de 100ppm.

Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau

Article 35 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume de 4000 m³. Un dispositif de vidange des eaux de pluies est opérationnel.

Un drain placé sous les cuves du digesteur, du post-digesteur et de la fosse de stockage permet la détection d'une fuite éventuelle depuis ces réservoirs. Ces drains aboutissent dans la rétention étanche au point bas du terrain. Le contrôle de la sortie du drain est hebdomadaire.

Article 36 - Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Le site est alimenté en eaux par 2 ressources :

- Le réseau AEP non utilisé à ce jour,
- Le réseau d'eau d'irrigation, géré par l'union d'ASA du Plateau du Pigeon

La consommation moyenne annuelle du site est d'environ 300 m³/an. La possibilité de re-remplir le circuit d'eau et la réserve après vidange est prise en compte.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le réseau d'alimentation de l'unité de méthanisation est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les sols des zones de stationnement, des voies de circulation dans l'enceinte du site, d'entreposage ou de traitement des déchets sont étanches et équipés de façon à recueillir, les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux de pluie susceptibles d'être souillées feront l'objet d'un traitement préalable à leur épandage dans le milieu.

Chapitre VII : Surveillance des rejets

Article 37 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Chapitre VIII : Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation

Article 38 - Epandage

Le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les prescriptions figurent à l'annexe III du présent arrêté. Elles s'appliquent intégralement pour les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

En cas de modification de plus de 30 % de la surface d'épandage, l'exploitant procède à la révision du plan d'épandage qui sera instruite comme le dépôt d'un nouveau dossier dans le cadre des procédures d'autorisation au titre des installations classées.

Pour une augmentation inférieure ou égale à 30 % de la surface d'épandage, l'exploitant procède à la modification du plan d'épandage comme le dépôt d'une étude préalable avec instruction pour rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 39 - Analyses et fréquences minimum

Analyse	Fréquence	Période ou cible
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique du digestat et compost (selon point 1°, annexe VIIc de l'AM du 02 février 1998)	2 fois par an	Avant chaque période d'épandage
Suivi des germes pathogènes dans le digestat et le compost (Enterovirus, Oeufs d'helminthes, Salmonelles selon art. 16 de l'AM Arrêté du 8 janvier 1998) Compost et digestat ou E. coli, Enterococcaceae et Salmonelles selon le règlement européen 142/2011)	2 fois par an	Avant chaque période d'épandage
Teneurs limites en éléments-traces métalliques du digestat et du compost (selon tableau 1a, Annexe VII a de l'AM du 02 février 1998)	1 fois par an	Avant chaque période d'épandage
Teneurs limites en composés-traces organiques du digestat et du compost (selon tableau 1b, Annexe VII a de l'AM du 02 février 1998)	1 fois par an	
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols (selon point 2°, Annexe VII c de l'AM du 02 février 1998)	1 fois par an	Parcelles de référence
Suivi des valeurs limites des concentrations dans le sol des éléments-traces métalliques (selon tableau 2, Annexe VII a de l'AM du 02 février 1998)	1 fois par an	Parcelles de référence

Article 40 - Points de référence

Commune	Ilot (exploitant)
Mayrac	Ilot 2 (SCEA du Garrit) ; ilot 9 (EARL La Goursette)
Pinsac	Ilot 3 (Crubilier)
Saint-Sozy	Ilot 11 (Monteil)
Souillac	Ilot 25 (Sadarnac)
Lachapelle-Auzac	Ilot 43 (SCEA Chapelonne)
Cuzance	Ilot 1 (Faurel)
Baladou	Ilot 30 (SCEA Pomié)
Martel	Ilot 20 (F. Delpy)

Article 41 – Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux destinataires enregistrés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 42 - Communication des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées (y compris par voie électronique) dans le mois qui suit la réception de ces dernières.

Ces résultats sont accompagnés si nécessaire des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de dysfonctionnement mis en évidence.

Article 43 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

Information en cas d'accident.

a) L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Rapport annuel d'activité. Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

c) Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Annexe II

Liste des déchets susceptibles d'être traités par LG2E							
Classe	Origine	Code	Type	Exemple	SPA		
02 01	Déchets issus de l'agriculture, horticulture, aquaculture, sylviculture, chasse et pêche	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage		Cat. 2 ou 3 en partie		
		02 01 02	Déchets de tissus animaux		Cat. 3		
		02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Tourteaux / fond de silo / carottes / tomates	/		
		02 01 06	Fèces, urine et fumier, effluents, collectés séparément et traités hors site	Lisier du GAEC	Cat. 2		
		02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	Rémanents/Souches	/		
		02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage		/
				02 02 02	Déchets de tissus animaux		Cat.3
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			Pet food, petit pots bébés	Cat. 3		
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents			Boues STEP abattoirs récupérées en aval du dégrillage < 6 mm	Cat. 3		
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			Matières stercoraires	Cat. 2		
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation			Jus de maïs	/		
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			Chocolat/Café/Pellicule de grain de café/Grain de café/jus de fruit	/		
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents				/		
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé			Ecume	/		
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents				/		
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			Fromages, yaourts....	Cat. 2 ou 3		
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents				Cat. 3		
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			Pâte à pizza/pâte	Cat. 3		
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents		Cat. 3				
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières		/				

Liste des déchets susceptibles d'être traités par LG2E					
Classe	Origine	Code	Type	Exemple	SPA
	Déchets issus de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	Vinasse/marc	/
		02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation		/
		02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents		/
03 01	Déchets issus de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier et de carton	03 01 01	Déchets d'écorces et de liège		/
		03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et plaçages	Sciures/Poutres	/
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	03 03 01	Déchets d'écorces et de bois	Ecorces	/
		03 03 09	Boues carbonatées		/
		03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres... provenant d'une séparation mécanique		/
		03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10		/
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste				
16 07	Déchets provenant de nettoyage de cuves de stockage et de transport	16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Lavage de cuves et transports alimentaires	/
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel				
		19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux		/
		19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Digestats	/
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		/
		19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	Bacs à graisses, graisses de STEP	/
		19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11		/
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément				
		20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables		Cat. 3

Liste des déchets susceptibles d'être traités par LG2E					
Classe	Origine	Code	Type	Exemple	SPA
20 02	Déchets de jardins et de parcs	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Huiles de friture, bac à graisses	Cat. 3
20 03	Autres déchets municipaux	20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts, plantes	/
		20 03 02	Déchets de marchés	Déchets végétaux du MIN	/
		20 03 04	Boues de fosses septiques		/

SPA : Sous-produit d'origine animale, selon les catégories du règlement UE 1069 / 2009 du 21/10/2009

Annexe III

Référence : AM du 02 février 1998 (Section IV : Epandage)

Article 37

« I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco toxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'irrigation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b.

IV. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe. »

Article 38

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;

2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;

4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;

5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. ».

Article 39

« I. 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni bio-disponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.

3° Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

L'arrêté d'autorisation fixe la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.

4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.

II. La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligoéléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;

- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ». L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux." :

Article 40

« I. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. ».

Article 41

« I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité

culturelle...);

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. ».

Article 42

« L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. Il prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'arrêté d'autorisation fixe également :

- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspecteur des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

En tant que de besoin, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local. ».

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41) (référence : Annexe VII a de l'AM du 02 février 1998)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

(**) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Distances et délais minimaux de réalisation des épandages
(référence : Annexe VII b de l'AM du 02 février 1998)

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges	2. Déchets /solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

(référence : Annexe VII c de l'AM du 02 février 1998)

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 , échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

(référence : Annexe VII d de l'AM du 02 février 1998)

1. Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe IV

Plan d'épandage

Exploitation	Commune	ilot	Surface
BALESTE Gérard Le Faget 46200 Mayrac	Mayrac	1	1,24
	Souillac	1	0,59
	Souillac	1	1,51
	Mayrac	1	0,4
	Souillac	1	0,46
	Souillac	1	0,74
	Souillac	1	0,42
	Mayrac	2	0,29
	Mayrac	2	1,34
	Mayrac	2	0,75
	Mayrac	2	0,32
	Mayrac	3	2,76
	Mayrac	3	1,59
	Mayrac	3	0,42
	Mayrac	3	0,81
	Mayrac	4	1,34
	Saint-Sozy	4	1,2
	Saint-Sozy	4	0,34
	Saint-Sozy	4	0,95
	Saint-Sozy	5	2,1
	Mayrac	5	0,42
	Mayrac	6	1,05
	Saint-Sozy	6	1,81
	Saint-Sozy	7	0,04
	Saint-Sozy	7	0,8
	Saint-Sozy	8	0,98
	Saint-Sozy	9	0,35
	Saint-Sozy	9	1,4
	Saint-Sozy	9	0,36
	Souillac	11	0,71
	Mayrac	19	1
	Mayrac	19	0,28
	Mayrac	19	0,9
	Saint-Sozy	20	1,5
	Saint-Sozy	21	0,68
	Saint-Sozy	22	0,21
Crabier Jean-Marie Le Malpas 43000 Saint-Sozy	Baladou	1	4,38
	Baladou	1	0,48
	Baladou	1	1,71
	Baladou	2	0,57
	Pinsac	3	1,88
	Pinsac	4	1,99
	Pinsac	6	0,22
	Pinsac	6	0,26
	Pinsac	6	0,9
	Pinsac	6	0,56
	Saint-Sozy	7	0,65
	Pinsac	9	1,5
	Pinsac	9	1,58

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Pinsac	9	1,81
	Pinsac	9	2,38
	Pinsac	10	0,24
	Pinsac	10	0,06
	Pinsac	11	1,36
	Pinsac	11	0,26
	Creysse	12	0,47
	Creysse	13	1,28
	Creysse	14	0,51
	Saint-Sozy	15	1,51
	Saint-Sozy	16	0,5
	Saint-Sozy	16	3,81
	Saint-Sozy	17	0,76
	Saint-Sozy	18	0,72
	Saint-Sozy	18	0,35
	Saint-Sozy	19	0,45
	Creysse	21	1,32
	Mayrac	22	4,06
	Pinsac	25	0,54
	Saint-Sozy	26	1,14
	Saint-Sozy	27	1,22
	Saint-Sozy	28	0,5
	Saint-Sozy	28	1,12
	Saint-Sozy	29	1,49
	Saint-Sozy	30	1
	Creysse	31	3,3
	Creysse	32	0,47
	Creysse	33	1,73
	Creysse	34	0,52
	Creysse	35	0,86
Delpy Michel	Cuzance	1	1,7
Peyrefiche	Cuzance	1	0,14
46200 Lachapelle Auzac	Cuzance	2	9,55
	Lachapelle-Auzac	3	0,05
	Cuzance	3	3,2
	Cuzance	3	1,29
	Cuzance	3	2,84
	Lachapelle-Auzac	3	0,15
	Lachapelle-Auzac	3	1,08
	Lachapelle-Auzac	3	3,08
	Cuzance	3	0,41
	Cuzance	4	0,47
	Cuzance	4	0,49
	Cuzance	4	0,48
	Cuzance	4	0,89
	Cuzance	4	0,96
	Cuzance	5	2,33
	Lachapelle-Auzac	6	3,23
	Cuzance	7	4,47
Supprimé	Lachapelle-Auzac	8	1,4
Supprimé	Lachapelle-Auzac	8	0,58
Supprimé	Lachapelle-Auzac	8	0,78
	Cuzance	9	0,7

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Cuzance	10	0,33
	Cuzance	10	0,19
	Cuzance	10	1,62
	Lachapelle-Auzac	11	1,47
	Lachapelle-Auzac	11	2
	Lachapelle-Auzac	12	3,79
	Lachapelle-Auzac	13	1,47
	Lachapelle-Auzac	14	2,49
	Lachapelle-Auzac	14	0,19
	Lachapelle-Auzac	15	0,38
	Lachapelle-Auzac	16	0,49
	Lachapelle-Auzac	16	0,27
	Lachapelle-Auzac	17	0,84
	Cuzance	18	0,97
Delpy Francis EARL de Ronzel Le Ronzel 46600 Martel	Martel	1	0,64
	Martel	1	4
	Martel	3	1,6
	Baladou	7	0,92
	Martel	8	4,19
	Martel	9	1,77
	Martel	10	0,29
	Martel	11	0,8
	Martel	12	0,72
	Martel		1,78
	Martel	14	1,11
	Martel	14	1,35
	Martel	14	0,93
	Martel	14	0,37
	Martel	14	3,09
	Martel	14	3,2
	Martel	14	0,24
	Martel	14	2,77
	Martel	14	2,24
	Martel	14	2,78
	Martel	14	2,7
	Martel	15	1,25
	Martel	15	0,8
	Martel	16	1,28
	Martel	17	0,27
	Baladou	18	0,47
	Baladou	19	1,3
	Baladou	19	3
	Baladou	19	0,12
	Baladou	19	1,43
	Baladou	19	0,29
	Baladou	19	0,97
	Baladou	19	0,99
	Baladou	19	0,47
	Martel	20	0,47
	Martel	20	1,92
	Martel	20	5,82
	Martel	20	0,11
EURL Bois de Couderc	Mayrac	1	0,66

Exploitation	Commune	ilot	Surface
EURL Bois de Couderc Valade Franck Le Faget 46200 Mayrac			1,13
	Mayrac	2	0,65
			0,06
			0,07
	Mayrac	3	1,07
			0,51
	Mayrac	4	0,12
			0,15
			0,23
			1,87
			0,82
			0,7
	Mayrac	6	1,24
	Mayrac	7	1,43
			0,39
			3,26
			4,78
			0,07
			0,11
			0,06
			0,04
			0,06
	Mayrac	8	0,72
			0,13
			0,16
	Mayrac	9	0,73
	Mayrac	10	1,92
			0,18
			0,53
	Mayrac	11	0,73
	Saint-Sozy	13	1,44
			0,47
			0,33
	Saint-Sozy	14	4,09
			1,12
	Meyronne	17	0,01
			0,03
			0,56
			2,09
	Meyronne	18	0,05
			0,32
	Baladou	20	0,78
			0,18
	Mayrac	21	0,6
			0,05
			0,03
	Mayrac	23	0,8
	Baladou	24	0,51
	Mayrac	25	0,41
	Pinsac	30	3,44
			3,48
			0,58
			0,2

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Souillac	31	1,41
	Souillac	32	3,66
	Souillac	36	1,88
	Saint-Sozy	37	1,16
			4,6
			0,06
EURL Goursette RIOLS Bernard Le Faget 46200 Mayrac	Mayrac	3	1,69
			0,59
			0,18
			0,06
			0,05
	Mayrac	4	1,52
	Mayrac	5	0,8
	Mayrac	6	0,45
			0,13
			0,12
	Mayrac	7	3,24
			0,69
			0,59
			0,15
			0,08
			0,16
	Mayrac	8	0,35
	Mayrac	9	1,51
	Mayrac	14	0,42
			0,15
	Mayrac	15	0,35
			3,89
			0,26
	Mayrac	16	3,96
			0,05
			0,11
	Mayrac	17	0,27
	Souillac	19	0,34
			0,25
			0,07
			0,3
	Mayrac	20	2,23
			0,09
			2,16
			0,07
	Mayrac	21	2,47
			1,1
			1,64
	Baladou	22	1,74
			0,05
	Mayrac	25	1,56
			1,06
			0,72
			0,66
	Mayrac	26	0,46
			0,13
		27	1,15

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Mayrac	28	0,21
			0,17
	Mayrac	29	1,6
EARL MAS RAMBERT JAUBERTHIE Francis Le Mas Rambert 46200 Saint-Sozy	Mayrac	1	1,45
			4,59
	Mayrac	2	1,21
			5,45
	Saint-Sozy	6	10,45
	Saint-Sozy	7	11,55
	Saint-Sozy	8	4,14
Faurel Jean-Claude Bazalgue 46600 Cuzance	Cuzance	1	3,2
	Cuzance	1	1,59
	Cuzance	1	0,59
	Cuzance	1	0,09
	Cuzance	2	0,16
	Cuzance	2	0,11
	Cuzance	2	0,19
	Cuzance	2	3,83
	Cuzance	2	0,14
	Cuzance	3	0,15
	Cuzance	3	7,94
	Cuzance	3	2,46
	Cuzance	3	5,19
	Cuzance	3	0,05
	Cuzance	3	1,11
	Mayrac	5	0,07
	Baladou	5	2,89
	Baladou	7	1,02
	Baladou	9	5,95
	Baladou	10	1,65
	Mayrac	15	0,43
	Mayrac	15	0,17
	Mayrac	15	3,63
	Mayrac	15	0,01
	Cuzance	18	1,04
	Baladou	19	0,46
GAEC DU BOURG DALLE Julien Le Bourg 46200 Mayrac	Mayrac	1	1,25
	Mayrac	2	1,33
			1,68
			0,08
			1,4
			0,14
			1,29
			1,13
			0,05
	Mayrac	3	1,8
			1,78
	Mayrac	4	0,14
			1,91
			1,61
	Mayrac	5	1,67
	Mayrac	7	1,62
	Mayrac	8	2,33

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Saint-Sozy	9	0,78
	Mayrac	11	0,94
SCEA DU GARRIT LAVERDET Joël Le Garrit Bas 46200 Mayrac	Mayrac	2	10,95
	Mayrac	3	3,26
	Mayrac	4	1,27
		5	0,58
	Mayrac	5	0,21
	Mayrac	6	0,91
	Mayrac	7	0,77
	Saint-Sozy	8	0,56
	Mayrac	13	0,62
Grandou Christian Gabales 46200 Pinsac	Pinsac	1	1,2
	Pinsac	2	2,6
	Pinsac	3	0,39
	Saint-Sozy	16	0,79
	Saint-Sozy	16	0,09
	Saint-Sozy	16	0,68
	Saint-Sozy	16	0,07
	Pinsac	17	0,72
	Mayrac	18	2,68
	Mayrac	19	2,97
	Mayrac	19	0,61
	Mayrac	19	0,12
	Mayrac	19	0,1
	Mayrac	19	0,57
	Mayrac	19	1,28
Leygonis Cédric Le Bourmessard 46600 Cuzance	Cuzance	2	3,5
	Baladou	6	3,63
	Baladou	7	7,64
	Baladou	8	1,02
	Baladou	9	1,96
	Baladou	9	2,45
	Baladou	11	3,15
	Baladou	18	0,78
	Baladou	19	1,05
	Baladou	20	2
	Baladou	20	4,06
	Baladou	21	0,88
Maigne Labourne 46600 Cazillac	Mayrac	19	1,27
	Mayrac	20	1,44
	Mayrac	21	2,24
	Mayrac	21	3,53
Monted Christian Roc de Mougès 46200 St-Sozy	Saint-Sozy	2	0,07
	Saint-Sozy	2	0,88
	Saint-Sozy	2	0,86
	Saint-Sozy	2	0,09
	Saint-Sozy	2	0,03
	Saint-Sozy	2	0,05
	Saint-Sozy	2	0,08
	Saint-Sozy	4	1,42
	Saint-Sozy	4	0,61
	Saint-Sozy	4	2,09
	Saint-Sozy	4	0,45

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Saint-Sozy	4	0,2
	Pinsac	6	1,15
	Pinsac	6	0,69
	Pinsac	6	0,07
	Pinsac	8	0,48
	Pinsac	8	1,28
	Pinsac	8	1,66
	Pinsac	8	0,17
	Pinsac	8	0,17
	Pinsac	9	0,29
	Pinsac	9	0,33
	Pinsac	9	0,56
	Pinsac	9	4,01
	Pinsac	9	0,4
	Pinsac	9	1,21
	Pinsac	10	0,58
	Pinsac	10	0,98
	Pinsac	10	0,05
	Pinsac	10	0,99
	Pinsac	10	0,54
	Pinsac	10	0,95
	Pinsac	10	0,16
	Pinsac	10	0,07
	Pinsac	10	0,17
	Pinsac	10	0,1
	Saint-Sozy	11	0,96
	Saint-Sozy	11	0,22
	Saint-Sozy	11	0,06
	Saint-Sozy	11	1,95
	Saint-Sozy	11	0,13
	Saint-Sozy	11	0,06
	Saint-Sozy	11	0,07
	Saint-Sozy	11	0,08
	Saint-Sozy	11	0,11
	Pinsac	16	0,24
	Pinsac	16	0,45
MARIE FRÉDÉRIC	Souillac	1	0,44
Le Pignon Haut	Mayrac	2	1,02
16200 Mayrac			1,38
			5,34
	Mayrac	3	1,12
	Meyronne	7	0,92
	Mayrac	10	1,34
			1,09
	Mayrac	11	1,2
	Lachapelle-Auzac	12	0,21
	Mayrac	14	2,01
	Mayrac	15	0,93
	Mayrac	16	0,41
	Mayrac	17	3,87
	Souillac	18	4,39
EARL MURVAE	Pinsac	1	0,46
17100 Mayrac	Pinsac	2	2,56

Exploitation	Commune	ilot	Surface
Gervais	Pinsac	4	0,36
46200 Pinsac	Pinsac	7	2,45
	Pinsac	8	1,49
	Pinsac	8	0,24
	Pinsac	8	0,14
	Pinsac	8	0,37
	Pinsac	8	0,1
	Pinsac	10	0,69
	Pinsac	15	0,82
	Pinsac	16	1,58
	Pinsac	16	0,31
	Pinsac	16	0,56
	Pinsac	16	0,45
	Saint-Sozy	19	0,06
	Saint-Sozy	19	2,55
	Pinsac	19	1,23
	Saint-Sozy	19	3,47
	Saint-Sozy	19	1,63
	Saint-Sozy	19	0,89
	Pinsac	21	1,33
	Saint-Sozy	21	0,3
	Saint-Sozy	21	0,65
	Saint-Sozy	21	2,63
	Saint-Sozy	21	0,16
	Pinsac	25	2,06
	Pinsac	27	0,84
Sadarnac Hélène	Mayrac	2	3,4
Le Pigeon Haut	Lachapelle-Auzac	3	1,73
46200 Mayrac	Souillac	6	0,48
	Souillac	7	1,04
	Lachapelle-Auzac	8	0,84
	Mayrac	9	2,32
	Mayrac	10	1,07
	Mayrac	11	1,36
	Mayrac	13	1,77
	Mayrac	14	0,57
	Souillac	15	0,07
			0,21
			0,48
			2,44
			5,14
	Souillac	17	0,8
			0,45
	Souillac	18	1,98
			0,02
	Souillac	19	1,75
	Souillac	20	0,22
	Souillac	21	0,19
	Souillac	22	3,51
	Souillac	23	1,77
	Souillac	24	4,61
	Souillac	25	3,03
	Souillac	26	0,43

Exploitation	Commune	ilot	Surface
			1,3
	Souillac	27	1,02
			1,09
			3,67
	Souillac	28	3,31
EURL LE SAULOU FLEURI	Baladou	1	0,14
LACHEZE Vincent			0,87
Le Saulou			0,48
46600 Baladou			0,17
			2,12
			2,1
			0,35
			6,11
	Baladou	2	0,39
			0,97
			3,44
			0,71
			0,04
			0,18
			1,07
			1,06
			0,45
			1,94
	Baladou	3	0,98
			1,04
			0,19
			0,69
			1,24
	Baladou	4	3,4
	Baladou	5	2,36
	Lachapelle-Auzac	6	1,02
			0,27
	Baladou	7	0,23
			3,93
			2,08
			0,31
			1,04
Sarnel Jacques	Baladou	1	0,31
Les Fages	Baladou	1	0,79
46600 Baladou	Baladou	1	5,09
	Baladou	1	0,73
	Baladou	1	1,46
	Baladou	2	0,27
	Baladou	3	5,86
	Baladou	4	2,75
	Baladou	4	0,81
	Baladou	4	2,29
	Baladou	4	0,28
	Baladou	5	3,34
	Baladou	5	1,82
	Baladou	5	2,32
	Baladou	6	0,89
	Baladou	6	0,14

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Baladou	6	1,49
	Baladou	6	0,45
	Baladou	6	4,01
	Baladou	7	2,6
	Baladou	7	2,24
	Baladou	8	2
	Baladou	9	4,11
	Baladou	10	0,2
	Baladou	13	0,35
	Baladou	14	0,37
	Baladou	15	0,28
	Baladou	16	0,78
	Baladou	16	1,16
	Baladou	16	4,03
	Baladou	16	0,83
	Baladou	16	0,85
	Baladou	18	0,89
	Baladou	19	5,18
	Baladou	19	0,31
	Baladou	25	0,98
	Baladou	26	0,6
	Cuzance	28	2,34
SCEA CHAPELONNE	Baladou	5	2,09
RAYJAL Francis	Baladou	5	1,32
Chapelonne	Baladou	5	1,27
46200 Lachapelle Auzac	Baladou	5	2,37
	Lachapelle-Auzac	7	0,08
	Baladou	7	2,27
	Lachapelle-Auzac	8	1,4
	Lachapelle-Auzac	8	0,1
	Lachapelle-Auzac	8	0,39
	Souillac	10	0,52
	Lachapelle-Auzac	11	2,02
	Lachapelle-Auzac	13	0,86
	Lachapelle-Auzac	13	2,55
	Lachapelle-Auzac	13	0,13
	Lachapelle-Auzac	14	0,42
	Lachapelle-Auzac	14	0,36
	Lachapelle-Auzac	14	0,41
	Lachapelle-Auzac	14	2,26
	Lachapelle-Auzac	15	0,54
	Lachapelle-Auzac	16	0,06
	Lachapelle-Auzac	16	2,17
	Baladou	16	0,52
	Baladou	17	0,48
	Baladou	18	1,11
	Baladou	18	0,75
	Lachapelle-Auzac	20	1,48
	Baladou	23	0,18
	Baladou	23	1,1
	Baladou	23	1,24
	Baladou	23	0,74
	Mayrac	27	0,54

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Lachapelle-Auzac	28	0,6
	Lachapelle-Auzac	28	0,69
	Lachapelle-Auzac	28	1,93
	Lachapelle-Auzac	28	0,73
	Lachapelle-Auzac	28	0,73
	Lachapelle-Auzac	36	0,22
	Lachapelle-Auzac	36	0,16
	Lachapelle-Auzac	36	0,22
	Lachapelle-Auzac	36	1,37
	Lachapelle-Auzac	36	2,41
	Lachapelle-Auzac	36	0,59
	Lachapelle-Auzac	36	2,12
	Lachapelle-Auzac	36	1,33
	Lachapelle-Auzac	37	1,16
	Lachapelle-Auzac	39	0,81
	Lachapelle-Auzac	40	0,31
	Lachapelle-Auzac	41	1,68
	Lachapelle-Auzac	42	0,93
	Baladou	42	1,55
	Lachapelle-Auzac	42	1,51
	Lachapelle-Auzac	42	0,42
	Lachapelle-Auzac	43	0,13
	Lachapelle-Auzac	43	0,25
	Lachapelle-Auzac	43	1,98
	Lachapelle-Auzac	43	1,19
	Lachapelle-Auzac	43	2,32
	Lachapelle-Auzac	43	1,04
	Lachapelle-Auzac	43	0,69
	Lachapelle-Auzac	43	0,45
SCI POMIE	Baladou	1	2,9
VACHER Patrice			0,91
Pomac	Baladou	2	0,35
46600 Baladou	Mayrac	3	3,33
			0,03
			2,43
			2,31
			2,56
	Baladou	4	0,93
	Baladou	5	1,7
	Baladou	6	0,84
	Baladou	7	0,49
	Baladou	8	1,23
			1,1
	Mayrac	9	6,41
	Baladou	10	1,75
	Baladou	11	0,41
	Baladou	12	0,46
	Baladou	13	3,77
	Baladou	14	1,1
			0,26
	Mayrac	15	1,04
	Mayrac	16	3,13
			0,4

Exploitation	Commune	ilot	Surface
	Mayrac	17	0,07
	Mayrac	18	0,45
	Mayrac	19	0,62
			3
	Baladou	24	0,74
	Baladou	25	0,33
	Baladou	26	0,13
			0,31
	Baladou	27	1,35
	Mayrac	28	1,44
	Mayrac	29	1,83
Guinot Marc	Saint-Sozy	1	5,09
Touchy	Saint-Sozy	6	0,9
46200 Saint-Sozy			813,85

